

AJ Pénal 2023 p.465

Recevabilité du moyen de preuve illicite produit par une partie privée

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

11-07-2023

n° 23-82.682

Sommaire :

Dans le cadre d'une information judiciaire diligentée du chef de meurtre aggravé, la défense du mis en examen, qui conteste le caractère intentionnel des violences, sollicite un médecin pour une expertise privée et lui transmet, pour les besoins de son analyse, le rapport d'expertise du médecin légiste ainsi que d'autres pièces du dossier d'instruction. L'avis consultatif du médecin est produit par la défense mais déclaré irrecevable par le juge d'instruction, puis par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Cayenne. Un pourvoi est formé par la défense, au moyen notamment d'une violation de l'article 427 du code de procédure pénale. 📄(1)

Texte intégral :

« 10. Il résulte de [l'article 427 du code de procédure pénale] que les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et que le juge est tenu, après avoir soumis les preuves produites devant lui à la discussion contradictoire, d'en apprécier la valeur.

11. Pour déclarer irrecevable l'avis consultatif de Mme [X] [E], médecin légiste, produit par M. [F], l'arrêt attaqué énonce que ce document, qui prend en compte d'autres pièces que les copies des rapports d'expertise communiquées à ce médecin, a été établi en violation des dispositions de l'article 114, alinéa 6, du code de procédure pénale.

12. En prononçant ainsi, alors qu'aucune disposition légale ne permet à la juridiction d'instruction d'écarter les moyens de preuve produits par une partie au motif qu'ils auraient été établis de manière illicite ou déloyale, et qu'il lui appartient seulement d'en apprécier la valeur, et de permettre aux parties d'en débattre devant la juridiction de jugement, la chambre de l'instruction a méconnu le texte et le principe susvisés ».

Texte(s) appliqué(s) :

Code de procédure pénale - art. 427

Mots clés :

PREUVE * Administration de la preuve * Preuve obtenue par les parties * Dossier médical * Contre-expertise * Recevabilité

(1) Cet arrêt de la chambre criminelle rappelle utilement que la preuve est libre en matière pénale et que le principe de loyauté de la preuve opposable aux autorités publiques ne s'applique pas aux parties privées, lesquelles peuvent rapporter la preuve par tout moyen.

De ce point de vue, l'arrêt du 11 juillet 2023 s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence de la Cour de cassation qui, de manière constante, admet la production de moyens de preuve obtenus illicitement ou déloyalement par une partie

privée - solution du reste conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle juge que l'obtention d'une preuve déloyale par une partie privée ne viole pas le droit au procès équitable et refuse d'« exclure par principe et *in abstracto* l'admissibilité d'une preuve recueillie de manière illégale » (CEDH, 12 juill. 1988). À ce titre, la chambre criminelle a notamment considéré que des enregistrements de conversations privées par une partie civile « ne sont pas en eux-mêmes des actes ou des pièces de l'information [...] susceptibles d'être annulés, mais des moyens de preuve qui peuvent être discutés contradictoirement, et que la transcription de ces enregistrements, qui a pour seul objet d'en matérialiser le contenu, ne peut davantage donner lieu à annulation » (Crim. 31 janv. 2012), ou encore que « la circonstance que des documents ou des enregistrements remis par une partie ou un témoin aient été obtenus par des procédés déloyaux ne permet pas au juge d'instruction de refuser de les joindre à la procédure, dès lors qu'ils ne constituent que des moyens de preuve qui peuvent être discutés contradictoirement » (Crim. 30 mars 1999).

Aucun fondement légal, donc, ne permet au juge pénal d'annuler ou de juger irrecevables des moyens de preuve produits par une partie privée au motif qu'ils auraient été établis de manière illicite ou déloyale. Le cas échéant, et conformément aux dispositions de l'article 427 du code de procédure pénale, il appartient seulement au juge d'en apprécier la valeur probante et de soumettre le moyen de preuve au débat contradictoire ; le curseur est placé sur l'appréciation de la preuve et non sur son admissibilité.

La jurisprudence en la matière porte principalement sur la production d'enregistrements clandestins (Crim. 6 avr. 1994 ; Crim. 31 janv. 2007 ; Crim. 31 janv. 2012), de documents dérobés (Crim. 27 janv. 2010) ou confidentiels (Crim. 15 juin 1993) ou encore d'expertises non contradictoires (Crim. 15 sept. 1999 ; Crim. 24 avr. 2007).

L'arrêt d'espèce présente un intérêt particulier s'agissant de la nature du moyen de preuve litigieux : il s'agit de l'avis consultatif d'un médecin sollicité par la défense, jugé illicite car établi en violation des dispositions de l'article 114, alinéa 6, du code de procédure pénale (lequel dispose que seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les parties ou leurs avocats à des tiers pour les besoins de la défense) dès lors que ce dernier s'est vu remettre par la défense, pour les besoins de son analyse, un rapport d'expertise mais également d'autres pièces du dossier d'instruction.

Dans cette même affaire, une question prioritaire de constitutionnalité a d'ailleurs été déposée par la défense dans le cadre d'un premier pourvoi en cassation. Celle-ci portait sur la conformité de l'article 114, alinéa 6, du code de procédure pénale, aux droits de la défense découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, arguant de la nécessité pour l'exercice des droits de la défense de pouvoir communiquer d'autres pièces que les rapports d'expertise à un tiers afin notamment de solliciter son avis technique. Par une décision du 17 mars 2023, le Conseil constitutionnel a toutefois déclaré ces dispositions conformes aux normes constitutionnelles, rappelant notamment que « les parties et leurs avocats conservent la possibilité de communiquer aux tiers, dans le cadre de l'exercice des droits de la défense, des informations sur le déroulement de l'instruction ».

S'en tenir à la distinction entre la communication de pièces du dossier et celle d'informations sur le déroulement de l'instruction est peu satisfaisant. Outre la relative hypocrisie que cela suscite dans la pratique (possibilité de faire état d'informations - par ex. par le biais de notes reprenant des éléments du dossier - mais pas de communiquer les documents supportant ces mêmes informations), la seule transmission d'informations n'est pas toujours suffisante, en particulier pour des analyses techniques ou scientifiques qui s'effectuent nécessairement sur pièces. D'autant que les rapports d'expertise judiciaire qui portent précisément sur l'analyse de pièces du dossier d'instruction n'annexent pas pour autant lesdites pièces au rapport - ce qui pourrait pourtant constituer une alternative pour permettre d'exercer pleinement les droits de la défense prévus à l'article 114, alinéa 6, du code de procédure pénale.

Aussi, la lecture combinée de l'arrêt de la chambre criminelle du 11 juillet 2023 et de la décision du Conseil constitutionnel du 17 mars 2023 souligne combien la situation est épineuse pour l'avocat désireux de recourir à une contre-expertise privée pour les besoins de la défense. Dans l'éventualité où la réalisation de cette expertise

nécessiterait de communiquer à l'expert des pièces du dossier, l'avocat s'expose à un risque théorique de poursuite pour violation du secret de l'instruction, tandis que le rapport privé ainsi obtenu n'en restera pas moins recevable, comme le rappelle l'arrêt étudié. Et pour cause, dès lors que ce moyen de preuve concourt à la manifestation de la vérité, laquelle constitue l'objectif premier de la procédure pénale.

Pour aller plus loin

Jurisprudence : CEDH 12 juill. 1988, n° 10862/84[☞], *Shenk c/ Suisse* ; Crim. 31 janv. 2012, n° 11-85.464[☞], D. 2012. 440, obs. M. Lena[☞] ; *ibid.* 914[☞], note F. Fourment[☞] ; *ibid.* 2118, obs. J. Pradel[☞] ; AJ pénal 2012. 224[☞], note E. Daoud et P.-P. Boutron-Marmion[☞] ; RSC 2012. 401, obs. X. Salvat[☞] ; Crim. 30 mars 1999, n° 97-83.464[☞], D. 2000. 391[☞], note T. Garé[☞] ; Crim. 6 avr. 1994, n° 93-83.717 ; Crim. 31 janv. 2007, n° 06-82.383[☞], D. 2007. 1817, chron. D. Caron et S. Ménotti[☞] ; AJ pénal 2007. 144[☞] ; RSC 2007. 331, obs. R. Filniez[☞] ; Crim. 27 janv. 2010, n° 09-83.395[☞], AJ pénal 2010. 280[☞], étude J. Lasserre Capdeville[☞] ; Rev. sociétés 2010. 241, note B. Bouloc[☞] ; RTD com. 2010. 617, obs. B. Bouloc[☞] ; Crim. 15 juin 1993, n° 92-82.509[☞], D. 1994. 613[☞], note C. Mascala[☞] ; Crim. 15 sept. 1999, n° 98-87.624[☞] ; Crim. 24 avr. 2007, n° 06-87.656[☞] ; Cons. const. 17 mars 2023, n° 2023-1037 QPC[☞], RSC 2023. 395, obs. A. Botton[☞]. - **Doctrine** : T. Scherer, Maintien de l'interdiction de communiquer le dossier d'instruction à des tiers, D. actu. 27 mars 2023 ; P. Mistretta, Secret professionnel médical ou secret de polichinelle ? À propos des avis médicaux sur pièces, AJ pénal 2022. 467[☞].

À retenir

La contre-expertise privée d'un médecin légiste appuyée sur des pièces du dossier d'instruction est recevable, dès lors qu'aucune disposition légale ne permet au juge répressif d'écarter les moyens de preuve produits par une partie privée au motif qu'ils auraient été établis de manière illicite ou déloyale.

Clarisse Le Corre, *Avocat, Associée AdWise Avocats*

Copyright 2024 - Dalloz – Tous droits réservés